

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

VEOLOG-1

ZAC n° 1 - Europort de Vatry
51320 Bussy-Lettrée

Références : D2 2023-335
Code AIOT : 0005702243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement VEOLOG-1 implanté ZAC n° 1 - Europort de Vatry 51320 Bussy-Lettrée. L'inspection a été annoncée le 16/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée en présence du SDIS51, dans le cadre de la prévention des risques incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLOG-1
- ZAC n° 1 - Europort de Vatry 51320 Bussy-Lettrée
- Code AIOT : 0005702243
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VEOLOG exploite sur le territoire de Bussy-Lettrée, ZAC de Vatry, deux entrepôts juxtaposés, dénommés VEOLOG 1 et VEOLOG 2.

Le site VEOLOG1 est réglementé par l'arrêté préfectoral n°98-A-93-IC du 29 septembre 1998, complété en 1999 puis en 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/09/1998, article 8.12.2.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	voie pompiers	Arrêté Préfectoral du 29/09/1998, article 8.1.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a notamment fait ressortir une insuffisance de la capacité disponible en eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voie pompiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1998, article 8.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès, voies et aire de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation.
Les bâtiments sont accessibles facilement et en toutes circonstances par les services de secours. Des voies de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté sur le périmètre de l'entrepôt.
Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes : - largeur de la bande de roulement : 4m - rayons intérieurs de giration : 11m - hauteur libre : 3,50m - résistance à la charge : 13t par essieu Un espace libre d'au moins 1 mètre de large (maximum 8m) devra subsister entre la voie échelle et la façade du bâtiment.
A partir de ces voies, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60m.
Constats : L'ensemble des voies a été parcouru durant la visite d'inspection, en présence du SDIS51. Elles sont délimitées, entretenues et dégagées. Les zones réservées à la manœuvre des engins sont libérées. Les issues au bâtiment V1 ont été relevées, en particulier celles présentant une configuration (rampe, largeur) suffisante pour permettre l'accès aux cellules par les services d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1998, article 8.12.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AP du 29/09/1998 : L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins : - d'un système d'extinction automatique par sprinklage, - d'un réseau d'extincteurs [...], - de robinets d'incendie armés (R.I.A.) [...] Dans l'attente de la mise en place du réseau incendie de la ZAC, une réserve d'eau de 1270 m3 équipée de prises d'eau permettant la mise en aspiration des engins de lutte contre l'incendie sera créée. Les sapeurs pompiers devront avoir accès au site et au bassin en toutes circonstances.
AP du 18/02/1999 : La réserve d'eau de 1270 m3 est ramenée à 1000 m3.
Constats : La défense incendie est mutualisée avec le site VEOLOG-2. Le débit requis pour la défense extérieure contre l'incendie pour VEOLOG-1, calculé par l'exploitant via le fascicule D9, est de 600m3/h.

Sont pris en compte pour la défense incendie de VEOLOG-1 : 3 poteaux incendie sur le site, géoréférencés 101, 102 et 103 sur la base de donnée du SDIS, complétés par la réserve de 1000 m3. Le débit cumulé par les trois poteaux incendie de diamètre 150 est de 340 m3/h.

Il est à noter 3 poteaux incendie supplémentaires, géoréférencés 107 à 109 et présents au Nord du bâtiment V2.

Les poteaux incendies présents sur le site ne sont pas matérialisés et ne possèdent pas d'aire de stationnement dédiée aux services d'incendie. En particulier, un poids lourd qui serait stationné sur le parking au droit du poteau "102" empêcherait l'accès à celui-ci. Un alignement d'arbres est planté entre les poteaux 101 à 103 et la façade Nord du bâtiment V1.

Il est constaté que la géomembrane du bassin est arrachée à de multiples endroits, elle ne permet plus d'assurer l'étanchéité du bassin. Le volume d'eau attendu pour ce bassin n'est pas disponible. Les portails d'accès au bassin ne sont pas fermés à clés et sont détériorés, l'accès au bassin n'est ainsi plus sécurisé. L'aire de stationnement au droit des prises d'eau du bassin n'est pas matérialisée.

En complément, l'exploitant a prévu de rendre accessible le poteau incendie présent dans la ZAC au Sud du bâtiment V1 et géoréférencé HG6. Celui-ci présente un débit de 102 m3/h.

Pour permettre l'accès au poteau HG6, l'exploitant doit créer une ouverture dans la clôture, avec pose de portail de 1,80m de large minimum, manœuvrable avec un triangle pompiers, et créer un accès stabilisé avec une pente maximale de 10%.

Observations : Il appartient à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la disponibilité en eau nécessaire à la défense incendie du site.

Du fait de son mauvais état, le bassin ne présente pas la capacité d'eau attendue. Les 3 poteaux incendie, référencés 107 à 109, étant plus éloignés du bâtiment V1, ne peuvent constituer une solution de remplacement pérenne du bassin, ce dernier étant positionné de manière plus stratégique par rapport à l'entrepôt.

De plus, il est nécessaire de sécuriser l'accès au bassin et de matérialiser les aires de stationnement destinées aux services d'incendie au droit de l'ensemble des équipements de lutte contre l'incendie (poteaux, bassin). Il sera utilement rappelé sur les différents plans et documents d'intervention du site, que ces espaces doivent rester libres.

Le développement de la végétation existante entre les poteaux incendie 101 à 103 et le bâtiment V1, devra être maîtrisée afin de maintenir l'accès des engins d'incendie au bâtiment V1 sur sa façade Nord.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous un délai de 1 mois, la justification de la disponibilité en eau d'extinction pour le site VEOLOG1, pour le débit requis de 600m3/h, qu'il a calculé via le fascicule D9, durant 2 heures. Elle sera accompagnée du détail des mesures correctives qu'il prévoit de mettre en place ainsi que l'échéancier relatif à l'ensemble des travaux correspondants, puis de l'informer régulièrement de leur avancée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 1 mois